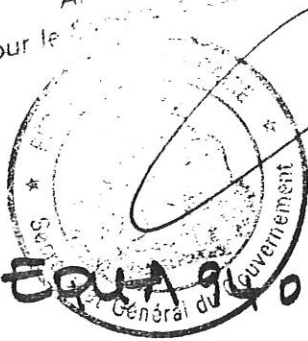


**Ministère de l'Équipement,
des Transports et du Tourisme**

Amélioration continue
Pour le Service du Gouvernement



Arthur CRAPIS

DECRET du 23 NOV. 1994

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de LIMOGES-Blond (Haute-Vienne).

LE PREMIER MINISTRE

**SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,**

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 juin 1994 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, en date du 15 juillet 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 septembre 1994,

DECRETE

Article 1er. -

Est approuvé le plan STNA n° 1110 du 19 novembre 1992 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zone et secteur de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de LIMOGES-Blond, pour la protection de l'installation suivante :

- Radar Mono-impulsion.

Article 2. -

Il est créé autour de l'installation constituant le centre, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de cette zone et de ce secteur de dégagement sont figurées sur le plan :

- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zone et secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des Postes et Télécommunications.

Article 3. -

Dans ces zone et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE SECONDAIRE 1 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une cote de 520 mètres NGF.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zone et secteur frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Haute-Vienne - Direction Départementale de l'Equipement - 5, rue Armand Barbès à LIMOGES.

SECTEUR DE DEGAGEMENT 2 :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder les cotes NGF déterminées par une pente croissant linéairement comme suit :

- à 1000 mètres, une cote maximale de 520 NGF,
- à 2000 mètres, une cote maximale de 525 NGF,
- à 3000 mètres, une cote maximale de 530 NGF,
- à 4000 mètres, une cote maximale de 535 NGF,
- à 5000 mètres, une cote maximale de 540 NGF,

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radar.

Article 4. -

Le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Tourisme est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

23 NOV. 1994

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le Ministre de l'Equipeement,
des Transports et du Tourisme.

Bernard BOSSON

 Bernard BOSSON